



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2025-10-00049 **DU 14 OCT. 2025**

portant mesure complémentaire pour l'exploitation d'un parc éolien
par la société BORALEX implanté sur le territoire des communes de
BAUDRECOURT, DOMMARTIN-LE-SAINT-PERE et DOULEVANT-LE-CHATEAU

La Préfète de Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2537 du 17 novembre 2016 modifié portant autorisation unique d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la société BORALEX sur le territoire des communes de Baudrecourt, Dommartin-le-Saint-Père et Doulevant-le-Château ;

VU la déclaration de mortalité d'un Milan royal en date du 15 avril 2024 par la société BORALEX survenu le 04 avril 2024 au pied de l'éolienne E7 du parc éolien autorisé ;

VU le rapport du bureau d'études Ecosphère, Version b du 09/06/2025 sur les données de détection pour les années 2023 et 2024 du système Identiflight ;

VU le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées du 10 septembre 2025 comme suite à la visite du site susvisé le 29 avril 2025 ;

VU l'absence de remarques de la société BORALEX sur le projet d'arrêté transmis en procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien est équipé d'un Système de Détection Automatique (SDA) avifaune Identiflight en fonctionnement depuis octobre 2022 pour la ligne Nord (éoliennes E1 à E4) et depuis septembre 2023 pour la ligne Sud (éoliennes E5 à E8) ;

CONSIDÉRANT qu'aucun suivi environnemental n'a permis de valider l'efficacité du système Identiflight depuis la découverte du cadavre du milan royal en 2024 ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées estime que la démarche d'adaptation continue de la société BORALEX de l'exploitation du système Identiflight n'est pas suffisante compte tenu de la mortalité avifaune dans la zone d'implantation du parc éolien ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Domaine d'application

La société BORALEX (SIRET 82839629100019), dont le siège social est situé au 71 rue Jean Jaures 62575 Blendecques est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour le parc éolien situé sur le territoire des communes de Baudrecourt, de Dommartin-le-Saint-Père et de Doulevant-le-Château et tel que défini précédemment.

Article 2 : Suivi d'efficacité du système de détection et protection de l'avifaune

La société BORALEX met en place un suivi de la mortalité sur l'ensemble des éoliennes du parc tout au long de l'année 2026 avec un protocole ciblé sur la recherche des rapaces et le fournit à l'inspection des installations classées au premier semestre 2027 en y associant l'analyse fonctionnelle des données de détection.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nancy par courrier au 6, Rue du Haut Bourgeois – CS 50 015 – 54 035 NANCY Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) :

1° – Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° – Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du dernier terme prévu à l'article « publicité » ci-dessous.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Article 4 : Publicité

L'arrêté sera affiché en mairies de Baudrecourt, de Dommartin-le-Saint-Père et de Doulevant-le-Château pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consulté.

L'arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BORALEX et dont une copie sera transmise aux maires de Baudrecourt, de Dommartin-le-Saint-Père et de Doulevant-le-Château.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture



Guillaume THIRARD

